



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 3 mars 2014 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur et Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 janvier 2014, du 29 janvier 2014, du 1^{er} février 2014 et de la séance ordinaire du 3 février 2014

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales et au fonds de règlement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Appropriation du surplus non affecté
7. Transferts budgétaires
8. Financement municipal

ADMINISTRATION

9. Approbation de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales
10. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local / reddition de comptes 2013
11. Demande du Comité sentier de ski Sainte-Luce
12. Achat d'un rouleau vibreur double
13. Adhésion à l'Association des plus beaux villages du Québec
14. Félicitations à la chapelière Manon Lortie
15. Fin d'un emploi et embauche d'un chauffeur/manœuvre et de pompiers à temps partiel
16. Adoption du règlement d'emprunt R-2014-193
17. Location d'un photocopieur
18. Soumissions laboratoire pour analyses de sol de la plage de l'Anse-aux-Coques

URBANISME

19. Adoption du deuxième projet de règlement R-2014-194



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

DIVERS

20. Correspondance
21. Affaires nouvelles
 - 21.1 Avis CPTAQ – Claveau concassage et granulats ltée
 - 21.2 Appui aux projets d'Agro-Futur Matane
 - 21.3 Fête nationale
 - 21.4 Avis de motion de la présentation du règlement R-2014-196
 - 21.5 Ordres de changement pour les travaux de la route 132 Ouest
 - 21.6 Séance du conseil d'avril
22. Période de questions
23. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2014-03-59

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption des procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 janvier 2014, du 29 janvier 2014, du 1^{er} février 2014 et de la séance ordinaire du 3 février 2014

2014-03-60

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 janvier 2014, du 29 janvier 2014, du 1^{er} février 2014 et de la séance ordinaire du 3 février 2014 soient et sont acceptés.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales et au fonds de règlement

Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2014-03-61

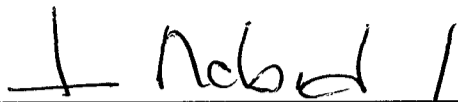
Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 2838 à 2851, 2855 à 2915 et 2917 à 2926, au montant de 326 830,07 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, il est à noter que le chèque 2756 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. Ce chèque était au montant de 2 765 \$. La rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 41 230,51 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de règlement

2014-03-62

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 348 et 349, au montant de 2 171,27 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2014-03-63

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 18 février 2014.

6. Appropriation du surplus non affecté

2014-03-64

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu qu'une somme de 4 722 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

7. Transferts budgétaires

2014-03-65

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales portant les numéros 2014-01 à 2014-13 inclusivement, au montant de 2 607 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2014-01	1\$	02 19000 411	02 19001 951
2014-02	25\$	02 22000 442	02 22000 516
2014-03	238\$	02 22001 526	02 22002 526
2014-04	36\$	01 21111 000	02 32000 451
2014-05	473\$	01 21111 000	02 32004 521
2014-06	778\$	02 32000 521	02 33000 516
2014-07	12\$	01 21111 000	02 41300 512



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2014-08	30\$	02 41301 521	02 41300 521
2014-09	6\$	01 21111 000	02 41301 512
2014-10	965\$	02 41401 521	02 41400 521
2014-11	6\$	01 21111 000	02 41500 512
2014-12	1\$	02 61000 454	02 61000 494
2014-13	36\$	01 21111 000	02 70220 451
TOTAL	2 607\$		

8. Financement municipal

2014-03-66

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Sainte-Luce accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette pour son emprunt par billets en date du 11 mars 2014 au montant de 1 262 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 389-97 392-98 R-2012-167 R-2013-174 R-2013-175 et R-2013-179. Ce billet est émis au prix de 100,00 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

167 000 \$	2,65 %	11 mars 2015
161 000 \$	2,65 %	11 mars 2016
166 000 \$	2,65 %	11 mars 2017
171 000 \$	2,65 %	11 mars 2018
597 100 \$	2,65 %	11 mars 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Financement municipal

2014-03-67

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Luce souhaite emprunter par billet un montant total de 1 262 100 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
389-97	567 700
392-98	163 300
R-2012-167	18 360
R-2013-174	47 190
R-2013-175	193 460
R-2013-179	272 090

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 1 262 100 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 389-97 392-98 R-2012-167 R-2013-174 R-2013-175 et R-2013-179 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 11 mars 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	167 000 \$
2016	161 000 \$
2017	166 000 \$
2018	171 000 \$
2019	178 000 \$(à payer en 2019)
2019	419 100 \$(à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Sainte-Luce émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 11 mars 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros R-2012-167 R-2013-174 R-2013-175 et R-2013-179, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADMINISTRATION

9. Approbation de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

2014-03-68

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le dépôt de la liste faisant état des personnes endettées envers la Municipalité de Sainte-Luce en date du 19 février 2014, soit et est approuvée. Cette liste comprend des taxes dues au montant de 80 056,74 \$ et des intérêts et pénalités dus de 4 510,22 \$ pour un total de 84 566,96 \$, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal. Le conseil ordonne au secrétaire-trésorier et directeur général, conformément à l'article 1023 du Code municipal de transmettre avant le 20 mars 2014, au bureau de la MRC de La Mitis, l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et scolaires, concernant les années 2012, 2013 et 2014



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ainsi que ceux qui ont des arrérages supérieurs à 1 000 \$, à moins qu'il ne s'agisse du premier versement de l'année 2014, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes devant être tenue le 12 juin 2014. De plus, le secrétaire-trésorier et directeur général, monsieur Jean Robidoux ou la personne qu'il désigne, est autorisée à se porter adjudicataire des immeubles se trouvant dans la Municipalité de Sainte-Luce, sur lesquels aucune offre n'est faite.

10. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local / reddition de comptes 2013

2014-03-69

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 25 993 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes subventionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

11. Demande du Comité sentier de ski Sainte-Luce

2014-03-70

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce défraie les coûts d'assurances pour le chalet du *Comité sentier de ski Sainte-Luce*, situé au 240 rang 2 Ouest à Sainte-Luce, représentant une somme de 83 \$ pour 2014. Pour le chalet, le comité sera co-assuré sur la police de la *Mutuelle des municipalités du Québec* de la Municipalité. De plus, la Municipalité accepte de verser 152 \$ au comité pour défrayer les coûts de leur assurance pour la motoneige.

12. Achat d'un rouleau vibreur double

2014-03-71

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder à l'achat d'un rouleau vibreur double avec moteur à essence de marque Mikasa, modèle MRH800GS2, au montant de 12 795,95 \$ avant taxes. Pour défrayer les coûts de cet achat, un emprunt sera réalisé au fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 2014-03-72
- 13. Adhésion à l'Association des plus beaux villages du Québec**
- Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce présente une demande d'adhésion à l'Association des plus beaux villages du Québec.
- 2014-03-73
- 14. Félicitations à la chapelière Manon Lortie**
- Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce félicite madame Manon Lortie pour toutes ses créations en tant que chapelière et du fait que ses chapeaux, pour ne pas dire ses œuvres, seront dorénavant disponibles dans les boutiques de la *Canadian Hat Company*.
- 2014-03-74
- 15. Fin d'un emploi et embauche d'un chauffeur/manœuvre et de pompiers à temps partiel**
- Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de mettre fin au lien d'emploi avec monsieur Maurice Lavoie, d'embaucher temporairement monsieur Gervais Brillant comme chauffeur/manœuvre jusqu'au 17 avril 2014.
- De plus, la Municipalité embauche monsieur Michaël Dubé comme chauffeur/manœuvre à partir du 17 avril 2014 aux conditions établies dans l'entente intervenue entre les employés de la Municipalité et la Municipalité.
- Et enfin, de retirer monsieur Rémi Côté et monsieur Martin Carmichaël de la liste des pompiers à temps partiel de la caserne 32 et de nommer monsieur Jonathan Bernier comme pompier à temps partiel à la caserne 32.
- 2014-03-75
- 16. Adoption du règlement d'emprunt R-2014-193**
- Règlement pour décréter un emprunt de 82 300 \$, comme mesure de transition visant à s'adapter au nouveau traitement comptable du remboursement de la TVQ**
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Luce a un manque à gagner d'environ 120 000 \$ pour l'exercice financier 2014, suite au nouveau traitement comptable de la TVQ;
- ATTENDU QUE** la loi 64 (2013, chapitre 30) modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a été sanctionné;
- ATTENDU QUE** l'article 11 de la loi 64 autorise les municipalités à décréter un emprunt représentant 50 % de la compensation prescrite pour l'année 2013, dans l'annexe 2.1.1 du règlement sur la taxe de vente du Québec, afin de permettre à la Municipalité de s'adapter au nouveau traitement comptable de la TVQ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2014, par madame Nathalie Pelletier;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimentement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 82 300 \$, représentant 50 % de la compensation prescrite pour la Municipalité de Sainte-Luce, pour l'année 2013, dans l'annexe 2.1.1 du règlement sur la taxe de vente du Québec.

Une confirmation des compensations tenant lieu du remboursement de la TVQ pour l'année 2013 est jointe au présent règlement comme Annexe 1.

ARTICLE 2

Le terme de cet emprunt est de dix (10) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ministère
des Affaires municipales,
des Régions
et de l'Occupation
du territoire

Québec



Direction générale
des finances municipales

REGLEMENT R 2014 193
ANNEXE 1

REÇU LE
18 NOV. 2013

Québec, le 14 novembre 2013

Monsieur Jean Robidoux
Secrétaire-trésorier
Municipalité de Sainte-Luce (09092)
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Objet : Compensations tenant lieu du remboursement de la TVQ pour l'année 2013

Monsieur le Secrétaire-trésorier,

Le montant de la compensation tenant lieu du remboursement de la TVQ, concernant l'année financière 2013 de votre municipalité, vous sera confirmé en janvier 2014. Compte tenu, de ce délai, nous vous transmettons dès maintenant une estimation puisque l'année financière 2013 de votre municipalité est concernée.

Le remboursement d'une partie de la TVQ payée sur les achats de biens et services pour l'année 2013 est estimé à 164 600 \$, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités intervenue pour la période comprenant les années 2007 à 2013. Les modalités de calcul et les données particulières de votre municipalité vous seront transmises en janvier 2014.

Si vous désirez de plus amples informations au sujet de ces modalités, veuillez communiquer avec un représentant du Service des programmes fiscaux au 418 691-2033.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire-trésorier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de Service des
programmes fiscaux

Claude Provencher

Allé Chauveau 1^{er} étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone: (418) 691-2033
Télécopieur: (418) 646-9266
www.mamrot.gouv.qc.ca



No de résolution
ou annotation

2014-03-76

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

17. Location d'un photocopieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la location d'un photocopieur pour une durée de cinq (5) ans et pour un contrat d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 3 mars 2014 à 14 h et que le résultat est le suivant :

▪ Centre Bureautique	347,22 \$ / mois
Copie noire	0,01034 \$
Copie couleur	0,0797 \$
▪ Les Services Kopilab	308,51 \$/ mois
Copie noire	0,009198 \$
Copie couleur	0,06898 \$

Tous les prix mentionnés précédemment incluent toutes les taxes applicables.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accorder le contrat à la compagnie *Les Services Kopilab* aux prix mentionnés précédemment.

18. Soumissions laboratoire pour analyses de sol de la plage de l'Anse-aux-Coques

2014-03-77

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a présenté une demande de soumissions sur invitation pour la réalisation d'une étude géotechnique en date du 12 février 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est effectuée le 20 février 2014 à 16 h et que le résultat est le suivant :

▪ LVM	3 910 \$
▪ Inspec-Sol	4 960 \$

Les prix mentionnés précédemment n'incluent pas les taxes applicables.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accorder le contrat à la firme *LVM* au prix mentionné.

URBANISME

19. Adoption du deuxième projet de règlement R-2014-194

2014-03-78

Règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage R-2009-114 (usage des roulottes et contraintes anthropiques)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Pelletier, et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le but du présent projet de règlement est d'apporter des améliorations au règlement de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

L'article 11.4 du règlement R-2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

L'*entreposage* de type B comprend l'*entreposage* extérieur à des fins domestiques de *roulottes*, bateaux, motoneiges, *véhicules tout-terrain*, remorques et autres *véhicules récréatifs* ou utilitaires mus par une force motrice. Ce type d'*entreposage* est permis seulement dans les situations suivantes :

1° Une roulotte remisee selon les conditions suivantes :

- a) la roulotte est remisee dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal;
- b) la roulotte est inoccupée;
- c) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- d) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- e) la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique;
- f) la roulotte n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
- g) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- h) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
- i) pas plus de deux roulettes sont remisees en même temps sur le terrain;
- j) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- k) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.

2° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) le terrain est occupé par un bâtiment principal du groupe d'usage HABITATION, ou par une roulotte installée de façon permanente;
- b) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remise conformément au paragraphe 5°;
- c) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remise conformément au paragraphe 5°;
- d) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- e) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- f) la roulotte est immatriculée;
- g) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- h) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
- i) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
- j) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- k) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- l) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- m) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle.

3° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :

- a) le terrain est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;
- b) le terrain est situé dans une zone à l'intérieur de laquelle les terrains de camping avec roulottes sont autorisés comme usage principal;
- c) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
- d) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;

- e) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- f) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
- g) la roulotte est immatriculée;
- h) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- i) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
- j) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
- k) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- l) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
- m) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- n) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle. »

4° **Un véhicule récréatif ou utilitaire** (autre qu'une *roulotte*) remis dans la *cour latérale* ou *arrière* d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'*usage principal* est compris dans le groupe HABITATION et selon les conditions suivantes :

- a) le *véhicule* est en état de fonctionner et d'être mobile;
- b) le *véhicule* est la propriété de l'occupant dudit terrain;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 du règlement R-2009-114 est modifié au paragraphe 247°, qui doit dorénavant se lire comme suit :

«**Réseau routier supérieur** : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec, ainsi que les rangs 2 Est et Ouest et 3 Est et Ouest.»

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

DIVERS

20. Correspondance

Le directeur général fait état de la correspondance courante.

21. Affaires nouvelles

21.1 Avis CPTAQ – Claveau concassage et granulats ltée

2014-03-79

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, Claveau concassage & granulats ltée, s'apprête à adresser une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'exploitation d'une gravière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité locale, laquelle doit être motivée selon l'article 62 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire poursuivre l'exploitation d'une gravière sur le lot 3 465 001;

CONSIDÉRANT QUE les sols du secteur présentent des contraintes à l'agriculture dues au relief et que les travaux projetés auront comme finalité d'amoindrir ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne restreint pas les possibilités d'utiliser les lots avoisinants à des fins agricoles et que les contraintes à l'agriculture sur les parcelles visées sont temporaires et qu'elles faciliteront, à long terme, l'agriculture sur ces parcelles;

CONSIDÉRANT QUE le type projet n'est pas assujéti à des normes de distances séparatrices relatives à l'épandage ou à l'accroissement des unités d'élevage avoisinantes et ne peut donc contraindre le développement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'application des normes du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7) n'entraîne pas de contraintes supplémentaires à l'agriculture sur les lots avoisinants et que le projet devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEFP encadrant celui-ci de manière à restreindre les impacts environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé en constitue un de moindre impact compte tenu de son éloignement du périmètre urbain et de la prise d'eau municipale;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'altérera pas de façon significative l'homogénéité de la zone agricole puisqu'il s'agit d'un usage à caractère temporaire et que d'autres projets comparables ont déjà été autorisés dans ce milieu;

CONSIDÉRANT QUE le sol arable sera conservé pour la phase de restauration de manière à ne pas entraîner d'impact sur la ressource en eau et en sol;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas le morcellement d'une propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne retrouve aucun espace approprié disponible hors de la zone agricole pour les activités d'extraction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier, et unanimement résolu :

- 1- de donner une recommandation favorable à la demande d'autorisation;
- 2- de signifier à la CPTAQ que la demande est non-conforme à la réglementation municipale puisque le règlement actuel ne permet pas les voies d'accès de carrière et de sablière sur le 2^{ième} Rang Est;
- 3- de confirmer qu'un premier projet de règlement a été adopté le 3 février 2014 dont l'objet est de rendre la demande conforme au règlement de zonage en modifiant les dispositions relatives aux voies d'accès sur le 2^{ième} Rang Est.

21.2 Appui aux projets d'Agro-Futur Matane

2014-03-80

CONSIDÉRANT QUE le club agroenvironnemental *Agro-Futur Matane* a fait la présentation de projet de mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole au sein du bassin de captage de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce accorde un appui financier spécifique au projet de biodiversité agricole, de 5 000 \$ en 2014 et de 5 000 \$ en 2015.

21.3 Fête nationale

2014-03-81

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que monsieur Jean-Claude Molloy de la Municipalité de Sainte-Luce soit autorisé à formuler une demande d'assistance financière au Mouvement national des québécoises et des québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec en 2014.

21.4 Avis de motion de la présentation du règlement R-2014-196

2014-03-82

Avis de motion est donné par le conseiller Yves G. Ouellette à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté portant le numéro R-2014-196, concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles.

21.5 Ordres de changement pour les travaux de la route 132 Ouest

2014-03-83

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que les ordres de changement 1 et 2 présentés par la compagnie *Les Excavations Léon Chouinard et fils Itée* dans le cadre des travaux effectués le long de la route 132 Ouest pour la réfection d'aqueduc et la construction d'un égout soient et sont autorisés. Ces ordres de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

changement ont été approuvés par monsieur David Thibault, ingénieur de la firme *Dessau*, consultant de la Municipalité dans ce dossier. Un certificat de paiement à cet effet suivra prochainement.

21.6 Séance du conseil d'avril

2014-03-84

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'une élection provinciale se tienne le 7 avril 2014, même date où doit se tenir la séance du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu qu'advenant qu'une telle élection se produise, la séance du conseil sera reportée au 14 avril 2014.

22. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Règlement R-2014-194 concernant les roulottes
2. Règlement d'emprunt concernant la TVQ
3. Communication du ministre Bérubé concernant l'opportunité pour Sainte-Luce de faire partie de l'Association des plus beaux villages du Québec
4. Association des plus beaux villages du Québec

23. Fermeture de la séance

2014-03-85

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier